



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-801

Objet : Foire Teillouse – Fête Foraine

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans la ville
Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 ; R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.411-8, L.325-1, L.325-2, R.411-25, R.417-12, R.325-13,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mai 2025,

Vu la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse", et notamment de sa fête foraine, qui se déroulera du vendredi 24 octobre 2025 au dimanche 26 octobre 2025,

Considérant que pour permettre la mise en place et le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville, du lundi 20 octobre 2025 au jeudi 30 octobre 2025,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les caravanes d'habitations des industriels forains seront autorisées à stationner sur le site ayant accueilli jadis les Établissements "Pinault" à compter du lundi 20 octobre 2025, à partir de 8h00, jusqu'au jeudi 30 octobre 2025 à 12h00.

ARTICLE 2 : Afin de permettre aux industriels forains d'installer leurs manèges dans le cadre de la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse" et notamment sa fête foraine, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

Du mercredi 22 octobre 2025 partir de 14h00 au jeudi 30 octobre 2025 à 6h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Place du Parc Anger

☞ Le dispositif pourra être levé progressivement, avant la date indiquée sur le présent arrêté, selon les départs des industriels forains.

Du mercredi 22 octobre 2025 partir de 14h00 au lundi 27 octobre 2025 à 1h00, le stationnement des véhicules sera interdit :

- Rue Victor Hugo (côté Parc Anger - dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et rue Joseph Lamour de Caslou)
- Rue Joseph Lamour de Caslou (côté Parc Anger)

Du mercredi 22 octobre 2025 partir de 18h00 au lundi 27 octobre 2025 à 1h00, la circulation des véhicules sera interdite :

- Rue Victor Hugo (côté Parc Anger - dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et rue Joseph Lamour de Caslou)
- Rue Joseph Lamour de Caslou (côté Parc Anger)

ARTICLE 3 : Afin de permettre aux industriels forains d'installer leurs manèges dans le cadre de la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse", la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

Du vendredi 24 octobre 2025 à partir de 8h00 au lundi 27 octobre 2025 à 1h00, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue du Capitaine Martin,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et la rue des Doutes),
- Rue Lucien Poulard (entre la rue Joseph Lamour de Caslou et le quai de Brest)
- Rue de la Cale aux Huîtres

Du vendredi 24 octobre 2025 à partir de 13h00 au lundi 27 octobre 2025 à 1h00, la circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue du Capitaine Martin,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et la rue des Doutes),
- Rue Lucien Poulard (entre la rue Joseph Lamour de Caslou et le quai de Brest)
- Rue de la Cale aux Huîtres

Le démontage de toutes les installations est prévu le lundi 27 octobre 2025 à 1h00, les lieux devront être libérés et rendus à leur état d'origine, à l'exception de la Place du Parc Anger, pour laquelle les lieux devront être libérés et rendus à leur état d'origine le 30 octobre 2025 à 1h00.

ARTICLE 4 : Des places de stationnement seront réservées pour les industriels forains sur environ vingt emplacements situés sur le parking 155th Brigade Field Artillery (zone délimitée par panneaux), à compter du vendredi 24 octobre 2025 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 1h00.

ARTICLE 5 : Afin de permettre l'installation de sanitaires mobiles, le stationnement sera interdit, à compter du vendredi 24 octobre 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'au jeudi 30 octobre 2025 à 18h00, sur les lieux suivants :

- Place du Parlement (sur 2 emplacements)
- Place de la République (sur 2 emplacements)
- Rue de la Cale aux Huîtres (sur 2 emplacements)

ARTICLE 6 : Des places de stationnement seront réservées pour les véhicules de La Croix Rouge sur 3 places situées rue des Doutes (à proximité de la Maison de l'Habitat) (zone délimitée par panneaux), à compter du samedi 25 octobre 2025 à partir de 14h00 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 1h00.

ARTICLE 7 : Toutes les rues mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services.

ARTICLE 8 : Le déballage sera autorisé suivant les prescriptions du règlement du marché ; l'occupation du domaine public sera assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la délibération du Conseil Municipal susvisée.

ARTICLE 9 : Les règles en vigueur concernant l'hygiène alimentaire devront être respectées suivant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 10 : Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront en place les panneaux de signalisation et les barrières ainsi que les déviations nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité.

ARTICLE 11 : En fonction des aléas (conditions météorologiques etc...), il pourra être demandé aux industriels forains de stopper l'exploitation de leurs manèges pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 12 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale ou la Gendarmerie pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouvertures des établissements agréés.

ARTICLE 13 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 23 septembre 2025

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public